

Contexte

Depuis 2012, Forest Trends travaille avec les autorités pour une meilleure compréhension des chaînes d'approvisionnement complexes et à haut risque dans le secteur des produits forestiers, et pour une mise en œuvre coordonnée du Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE), du *Lacey Act* (Etats-Unis), de l'*Illegal Logging Prohibition Act* (Australie) et, plus récemment, de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Canada). L'initiative, dite « Application du Règlement Bois en Réseau d'Échange (ARBRE) », en anglais *Timber Regulation Enforcement Exchange (TREE)*, propose une série d'ateliers de rencontre et d'échange réunissant tous les six mois un nombre croissant de représentants.

Etude sur les activités d'application des réglementations (avril – septembre 2016)

A la fin de l'année 2016, Forest Trends a interrogé les agences gouvernementales de l'Union européenne, de l'Australie et des Etats-Unis au sujet des activités d'application menées au cours des six mois précédents (avril – septembre 2016). Des réponses ont été reçues depuis treize Etats membres de l'UE, deux agences d'application du *Lacey Act* (Etats-Unis) et le *Department of Agriculture and Water Resources* (Australie). Cette démarche s'inscrit dans la continuité d'une étude antérieure retraçant les activités d'application entre octobre 2015 et mars 2016.¹

Dans la mesure où le *Lacey Act* repose sur une approche qui diffère de celle adoptée par le RBUE ou l'ILPA, il a été demandé aux autorités en charge de son application de fournir des mises à jour descriptives plutôt que des données quantitatives.

Les Etats membres de l'UE ayant répondu sont les suivants : Allemagne, Croatie, Danemark, Finlande, France, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, ainsi qu'un Etat membre qui n'a pas souhaité être identifié.

Inspections dans les entreprises et vérification des systèmes

En Australie et dans les 13 Etats membres de l'UE, les agents ont mené 327 inspections dans des entreprises et procédé à la vérification de 558 systèmes de diligence raisonnée (SDR) au cours des six mois couverts par l'étude. La médiane pour l'ensemble des réponses soumises depuis les quatorze pays concernés est de 19 vérifications de SDR et 17 inspections par agence sur la période considérée. Aucune agence n'a indiqué avoir procédé à des inspections à seule fin de sensibilisation, chacune des 327 visites étant directement liée à la vérification ou à l'évaluation du SDR.

Actions correctives et sanctions

Chaque Etat membre de l'UE a recours au régime de sanctions appliqué par son agence nationale, mais les autorités sont le plus souvent habilitées à demander aux entreprises d'apporter à leur SDR des améliorations particulières et à infliger des sanctions administratives ou pénales aux contrevenants. Les actions pour défaut de conformité ont été classées en demandes d'action corrective ou lettres d'avertissement, injonctions ou mises en demeure, et sanctions financières. Les données transmises par les quatorze pays rapportent un total de 169 actions correctives, 71 injonctions et 4 sanctions financières émises au cours des six derniers mois. Les quatre sanctions financières ont été infligées par trois agences différentes, ce qui indique que la grande majorité des pays n'a pas eu recours à ce type d'action sur la période considérée.

La médiane pour l'ensemble des réponses reçues des quatorze pays concernés est de 7 demandes d'action corrective ou lettres d'avertissement et 1 injonction ou

¹ Pour les statistiques de la période octobre 2015 – mars 2016, voir la précédente lettre d'information de Forest Trends: http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_5270.pdf

mise en demeure. Sur les 1129 actions rapportées par les quatorze autorités, la fréquence médiane de chaque type d'action pour chaque agence est la suivante : 47% de vérifications de SDR, 36% d'inspections et évaluations de SDR, 6% de demandes d'action corrective ou lettres d'avertissement, et 1% d'injonctions ou mises en demeure.

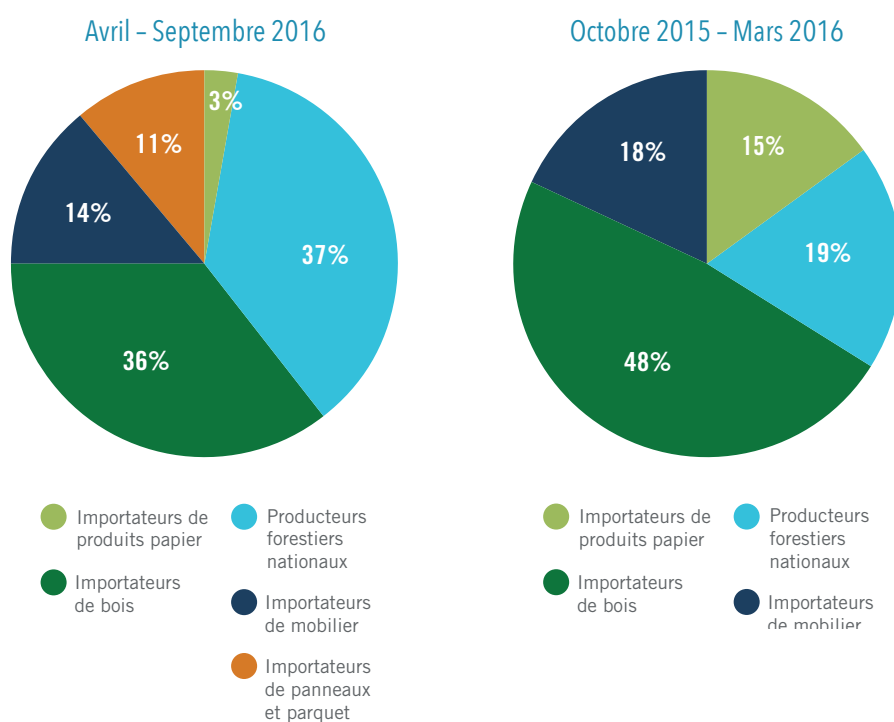
BILAN DE L'ANNEE ECOULEE

La combinaison des résultats de la présente étude avec ceux de la précédente livre un total de 1513 évaluations de SDR et 822 inspections sur la période allant d'octobre 2015 à septembre 2016, ainsi que 564 demandes d'action corrective, 75 injonctions et 59 sanctions ou amendes. Le nombre total des actions menées dans l'UE, en Australie et aux Etats-Unis est sans aucun doute supérieur, puisque les études de Forest Trends portent sur un échantillon réduit de pays.²

Approche par segment d'activité

Seules six agences ont été en mesure de rapporter leurs activités aux types de produits visés. Sur un total de 400 actions déclarées par ces six agences, 37% concernaient les producteurs forestiers nationaux, 36% les importateurs de bois, 14% les importateurs de mobilier, 11% les importateurs de panneaux et parquets, et 3% les importateurs de papier ou pâte à papier. Ces chiffres sont relativement cohérents avec ceux de la précédente étude, bien qu'ils révèlent une baisse de la part des inspections et des actions visant les importateurs de papier ou pâte à papier, parallèlement à une augmentation de la fréquence relative des actions visant les forestiers nationaux (Figure 1). Dans leur grande majorité, les évaluations de SDR conduites par ces six agences auprès des entreprises des segments considérés sont des premières : 97% des 181 vérifications mentionnées concernent des entreprises qui n'avaient jamais été inspectées auparavant. Ce chiffre indique que la portée du RBUE continue de croître à mesure que les autorités font appliquer la réglementation sur l'ensemble des opérateurs et des négociants dans leurs pays respectifs.

Figure 1. Répartition des inspections et des mesures d'application par segment



Données fournies par six répondants

Données fournies par 8-12 répondants (nombre variable selon le segment)

² 15 pays ont répondu à la première étude et 14 à la deuxième.

Pays d'origine et risque

L'étude s'est également intéressée à la répartition et la fréquence des mesures d'application par pays d'origine, afin de mettre en évidence les pays les plus fréquemment associés aux manquements à la diligence raisonnée dans la chaîne d'approvisionnement sur les six derniers mois. Au total, 29 pays d'origine ou de transformation ont été identifiés en relation avec des opérateurs visés par des demandes d'action corrective, des injonctions et/ou des sanctions sur cette période. La Chine, le Brésil, la Russie, l'Inde, le Vietnam, le Cameroun, la Malaisie et le Myanmar sont les pays qui reviennent le plus souvent (Figure 2).

17 autres pays ont été signalés, mais une fois seulement, et n'ont donc pas été pris en compte pour établir la Figure 2. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Corée du Sud, de la Finlande, de la France, du Ghana, de la Guinée équatoriale, de l'Italie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de la Serbie, de Singapour et de Taiwan. Il en va de même pour quatre pays mentionnés une seule fois sur l'exercice précédent (septembre 2015 – mars 2016) : le Burkina Faso, le Chili, le Gabon et la Turquie.

Il a également été demandé aux agents de rapporter toute évolution constatée au cours des six derniers mois dans les pratiques d'achat par les entreprises et d'identifier les pays d'origine impliqués. Les principaux changements de comportement observés sont ceux qui consistent à renoncer à s'approvisionner auprès de fournisseurs individuels qui sont incapables de présenter la documentation exigée et/ou une chaîne de contrôle vérifiée de façon indépendante, pour se tourner vers ceux qui sont en mesure de le faire. D'après les informations reçues, la Chine est encore une fois le pays le plus fréquemment affecté par les changements dans les pratiques d'achat des opérateurs et des négociants en relation avec le risque perçu au niveau de la diligence raisonnée (Figure 3).

Figure 2. Pays d'origine concernés par des actions pour défaut de conformité (Octobre 2015 - Septembre 2016)

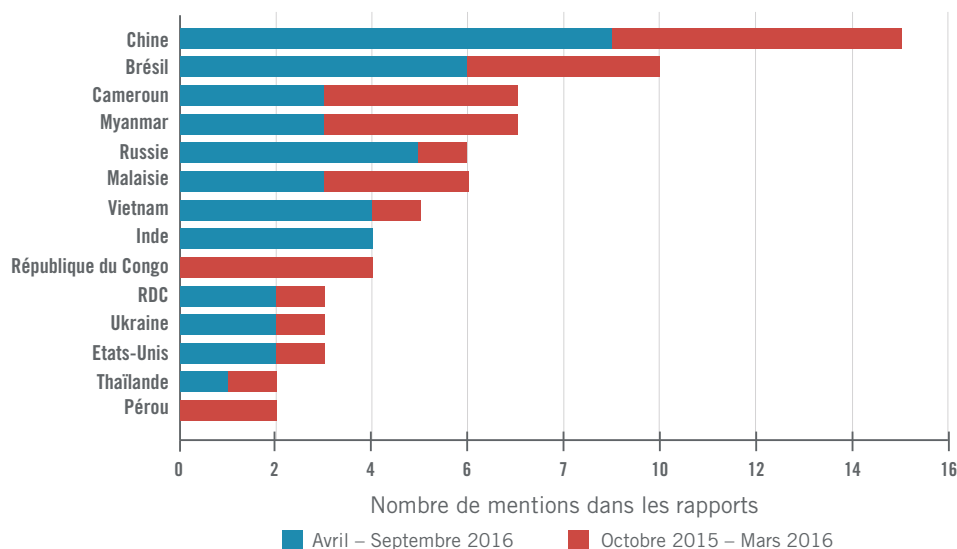
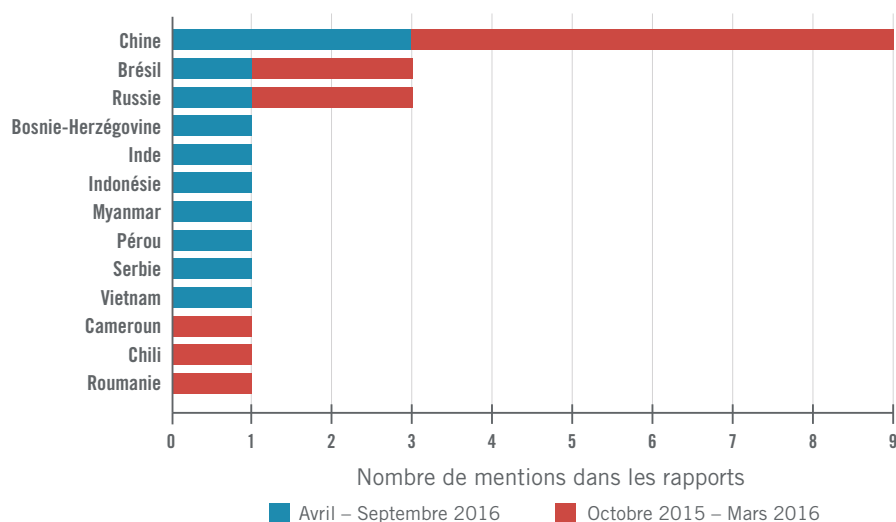


Figure 3. Pays d'origine affectés par les changements dans les pratiques d'achat (Octobre 2015 - Septembre 2016)



Etendue et couverture des juridictions

Neuf pays ont précisé le nombre total d'opérateurs actifs sur leur territoire national, et donc concernés par l'application du RBUE (ou de l'ILPA dans le cas de l'Australie), en faisant dans la mesure du possible la distinction entre producteurs nationaux et importateurs. En tout, ces neuf pays supervisent plus de 106 000 entités, dont environ un tiers de producteurs nationaux contre deux tiers d'importateurs. L'ampleur de la juridiction varie grandement en fonction des pays, avec 18 entités identifiées dans l'un des plus petits pays concernés contre 31 300 dans un autre. Le nombre médian d'entités par juridiction est de 5 100.

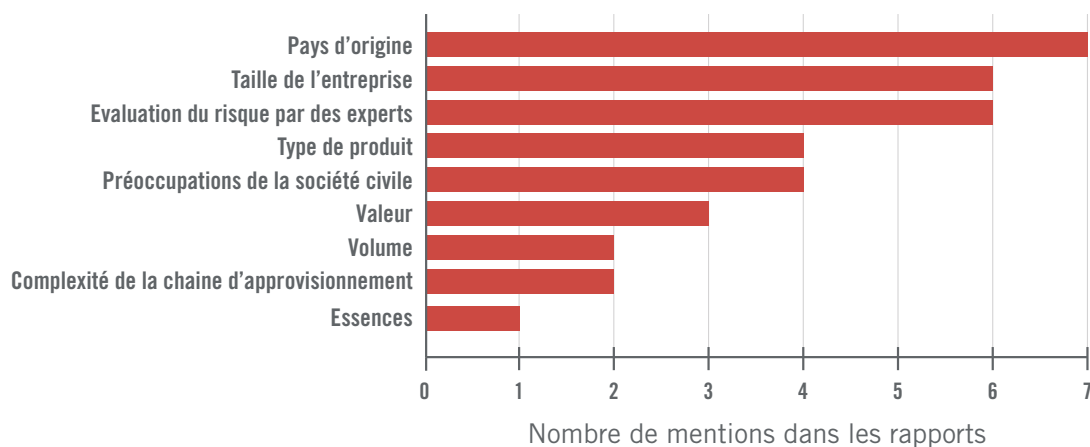
La proportion d'entreprises directement contactées au cours des six derniers mois par chaque agence dans sa juridiction est également très variable : moins de 1% du nombre d'entités concernées pour cinq pays, entre 1 et 3% pour deux autres pays, contre 40% et 55% pour les deux pays ayant rapporté la couverture la plus large.

Comme on peut s'y attendre, il existe généralement une forte corrélation entre la taille du pays et le nombre d'entités relevant de la juridiction de chaque autorité, et une relation inverse avec la proportion d'entités contactées par les agences au cours de la période concernée.

Priorités pour le ciblage des mesures d'application

Il a par ailleurs été demandé aux répondants d'estimer l'influence de plusieurs facteurs sur la façon dont les agences sélectionnent les entreprises dans le cadre des évaluations de SDR ou autres activités d'application. Onze réponses ont été reçues au total, et la Figure 4 décrit l'importance relative de ces différents facteurs. Les considérations orientant le plus l'attention des agences sur les entreprises ont trait au pays d'origine des produits bois importés ou vendus, à la taille de l'entreprise et à l'évaluation du risque par les experts.

Figure 4. Facteurs jugés « très importants » dans le ciblage des entreprises (Avril – Septembre 2016)



Application du *Lacey Act*

Le *Lacey Act* des Etats-Unis reposant sur des fondements juridiques et des modalités d'exécution qui diffèrent de l'approche retenue par l'UE et l'Australie, les informations relatives à son application s'inscrivent elles aussi dans un cadre distinct. Le *Lacey Act*, conçu pour lutter contre le trafic de faune sauvage, de poissons et de plantes, a été amendé en 2008 afin d'englober un éventail plus large de végétaux et de produits dérivés, y compris le bois. Au titre du *Lacey Act*, les importateurs de certaines plantes ou produits végétaux sont tenus de déclarer le pays d'origine, le nom scientifique de la plante, la quantité et la valeur du chargement. Les différentes agences chargées de l'application du *Lacey Act* et des réglementations en vigueur pour les importations collaborent afin d'optimiser les procédures de déclaration en douane. Le système a été mis à jour début 2016 et, depuis fin mars 2016, les importateurs doivent déposer leurs déclarations *Lacey Act* via le système ACE (*Automated Commercial Environment*), guichet unique du Service des douanes et de la protection des frontières (*Customs and Border Protection*, CBP) pour le traitement informatisé des importations et exportations. Le régime de déclarations via le système ACE pour les végétaux, produits dérivés et bois importés aux Etats-Unis par les zones franches est entré en vigueur le 28 novembre 2016. Ce système de traitement automatisé simplifie les opérations manuelles et réduit

la documentation sous format papier, ce qui permet aux intéressés de se conformer plus facilement et efficacement aux lois et réglementations des Etats-Unis en la matière. Le *Department of Agriculture's Animal and Plant Health Inspection Service* (APHIS), qui est depuis plusieurs années l'un des principaux membres du réseau TREE, joue un rôle essentiel pour une application plus efficace et efficiente du *Lacey Act* en veillant au bon fonctionnement du système ACE.

Les présentations et notes intégrales des sessions publiques de la réunion TREE d'octobre 2016 (Paris) sont accessibles à l'adresse suivante : <http://forest-trends.org/event.php?id=1406>

Table 1. Réunion TREE, Automne 2016 - Agences représentées

Pays	Ministère / Agence
Allemagne	Agence Fédérale de la Conservation de la Nature
Allemagne	Bureau Fédéral de l'Agriculture et de l'Alimentation
Bulgarie	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Agence Exécutive des Forêts
Canada	Service canadien des forêts
Commission européenne	Direction générale Environnement de la Commission européenne
Croatie	Ministère de l'Agriculture
Danemark	Agence de l'Eau et de la Nature
Espagne	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Environnement
Estonie	Ministère de l'Environnement
Etats-Unis	Service de la Faune Sauvage et Aquatique
Etats-Unis	Département de la Justice (deux participants)
Etats-Unis	Département de l'Agriculture, Service des Forêts
Etats-Unis	Département de l'Agriculture, Service d'Inspection de la Santé Animale et Végétale
Finlande	Agence des Affaires Rurales
France	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et des Forêts
Hongrie	Bureau National de la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Direction des Forêts
Lettonie	Service National des Forêts
Lituanie	Autorité Nationale de Protection des Droits des Consommateurs
Malte	Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et du Changement Climatique
Pays-Bas	Office de la Sécurité des Aliments et des Produits de Consommation
République tchèque	Institut pour la Gestion des Forêts
Royaume-Uni	Département du Développement International
Royaume-Uni	Direction de la Mise en œuvre des Réglementations
Suède	Agence Suédoise des Forêts



La présente lettre d'information a été financée par le programme Forest Governance, Markets and Climate (FGMC) de DFID.